



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-05-13/03 MODIFIANT l'arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-05-09/02
du 09 mai 2016 portant autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES SAULX**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2015 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 29 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 08 février 2016 émanant du GAEC DES SAULX domicilié 19 RUE DES SAULX – 28130 SAINT-MARTIN DE NIGELLES qui, mettant en valeur une superficie de 352 ha 47 sollicite l'autorisation d'exploiter 20 ha 26 a 26 (commune de SAINT-MARTIN DE NIGELLES, parcelles ZE28, ZK98,100, ZL129,138,144, ZI56, B918, ZK33, C219, ZK56, ZD70,51,52 ; commune de HANCHES, parcelle AY19 ; commune de MAINTENON, parcelle ZC150), avec comme siège d'exploitation, la commune de SAINT-MARTIN DE NIGELLES ;

VU la consultation de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir en sa séance du 24 mars 2016 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

VU l'arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-05-09/02 du 09 mai 2016 accordant au GAEC DES SAULX, l'autorisation d'exploiter 20 ha 26 a 26 (commune de SAINT-MARTIN DE NIGELLES, parcelles ZE28, ZK98,100, ZL129,138,144, ZI56, B918, ZK33, C219, ZK56, ZD70,51,52 ; commune de HANCHES, parcelle AY19 ; commune de MAINTENON, parcelle ZC150) ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZD70,51,52 se trouvent sur la commune de MAINTENON et non pas SAINT-MARTIN DE NIGELLES ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le GAEC DES SAULX est soumis à autorisation préalable d'exploiter, le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir fixant le seuil d'agrandissement à 165 hectares ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée à les caractéristiques suivantes "Confortation d'une exploitation" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-05-09/02 du 09 mai 2016 est remplacé par le présent arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-05-13/03 du 13 mai 2016.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter à titre sociétaire (GAEC DES SAULX) 20 ha 26 a 26 (communes de SAINT-MARTIN DE NIGELLES, HANCHES, MAINTENON) est ACCORDÉE au GAEC DES SAULX demeurant 19 RUE DES SAULX – 28130 SAINT-MARTIN DE NIGELLES, le siège d'exploitation étant : SAINT-MARTIN DE NIGELLES.

ARTICLE 3. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 13 mai 2016

**P/LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**


Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON